



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique du sport

Question écrite n° 7390

Texte de la question

M. Edouard Landrain interroge Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur les problèmes posés par la double nationalité en matière sportive. Un citoyen français, d'origine marocaine, vient de choisir de jouer avec l'équipe nationale du Maroc, dans le championnat international de football alors qu'il était pressenti par l'équipe de France « Espoirs ». Ayant quitté le Maroc à l'âge de sept ans, il a, l'année dernière, volontairement opté pour la nationalité française. Bénéficiant de la double nationalité, il peut, semble-t-il, selon les règles actuellement en vigueur, choisir de jouer dans une équipe nationale étrangère. Déjà par le passé, un Français d'origine yougoslave, naturalisé, pratiquait en tant que capitaine dans l'équipe nationale de Yougoslavie qui affrontait l'équipe de France ! Il aimerait savoir s'il est dans ses intentions de clarifier auprès de la Fédération internationale de football-association, ces situations qui, pour le moins, paraissent contestables. Il aimerait également savoir si la nationalité d'un joueur détermine son appartenance à une équipe nationale ou si, dans le cadre d'une double nationalité il peut opter pour l'équipe nationale de son choix, allant ainsi à l'encontre de l'opinion que l'on se fait de la nationalité elle-même.

Texte de la réponse

La double nationalité, dans le domaine sportif, confère des droits particuliers à ses bénéficiaires et assujettit ceux-ci à des obligations spécifiques. Les sujétions en la matière sont édictées dans le règlement d'application des statuts de la Fédération internationale de football-association. L'article 18 du texte précité interdit aux joueurs initialement alignés dans une équipe nationale de défendre, ultérieurement, les couleurs d'un autre pays en match international, s'ils optent en faveur de la double nationalité. La rigueur de cette réglementation réduit sévèrement les naturalisations de complaisance dans la mesure où une naturalisation, postérieure à une sélection nationale, d'un joueur gardant sa nationalité d'origine, ne modifie pas son affectation dans les rencontres internationales. Le ressortissant franco-marocain, évoqué dans l'énoncé de la question écrite, a été naturalisé français en 1992. Pressenti pour jouer dans l'équipe de France Espoir le 12 octobre 1993, il a répondu favorablement, le 10 octobre 1993, à une convocation en vue de son intégration dans l'équipe nationale du Maroc, en phase de qualification pour la Coupe du monde de football. Lie parallèlement par contrat à une association sportive française jusqu'en 1997, ce joueur professionnel continuera toutefois de contribuer à l'essor du sport français dans les diverses compétitions françaises ou internationales auxquelles sera admis ce club. La situation du joueur français d'origine yougoslave, également cité, était légèrement différente. Son appartenance à une sélection nationale yougoslave antérieurement à sa naturalisation lui octroyait toute faculté d'être incorporé, en 1988, dans l'équipe de France de football. S'il est regrettable que l'équipe de France de football ait dû se priver quelquefois de joueurs binationaux de valeur, il convient de noter que ces cas sont rares en dépit du fort retentissement médiatique ; il importe en outre d'observer que, sous l'effet de l'article 18 déjà mentionné, le nombre de ces sportifs, recrutés dans des formations nationales étrangères, a jusqu'à présent compensé le nombre de leurs homologues sélectionnés dans l'équipe de France. En résumé, l'appartenance à une équipe nationale de football résulte de la conjugaison de trois facteurs à savoir la nationalité, les critères sportifs et le choix individuel des intéressés.

Données clés

Auteur : [M. Landrain Édouard](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7390

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er novembre 1993, page 3765

Réponse publiée le : 27 décembre 1993, page 4777